

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 48

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 14 BIS

Substituer aux alinéas 27 à 31 les cinq alinéas suivants :

« *Art. L. 552-9-12.* – La récusation d'un assesseur peut être demandée :

« 1° S'il a un intérêt personnel à la contestation ;

« 2° S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au quatrième degré inclus ;

« 3° Si, dans les dix années qui ont précédé la demande de récusation, il y a eu action judiciaire, pénale ou civile entre l'une des parties et lui-même, son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe ;

« 4 ° S'il a donné un avis écrit dans l'affaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.